

**CONSEIL MUNICIPAL**  
PROCES-VERBAL DU 03 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 avril, par suite d'une convocation en date du 28 mars, les membres du Conseil Municipal de la commune de Berson se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien TREBUCQ, Maire.

PRESENTS : (10) M. Sébastien TREBUCQ, Maire, MM. Jean-Bernard CHANTEAU, Benoît PASTOR, Grégory YVETOT, Mme Françoise TREBUCQ, Adjoint au Maire, Mmes Myriam BERNATET, Julie GAIDE, Corinne ROTON, MM. John OUAMER, David SEGUIN.

EXCUSES : (5) Mmes Vanessa BLONDY, Céline DE OLIVEIRA (ayant donné pouvoir à M. PASTOR), Séverine FOGRET (ayant donné pouvoir à M. CHANTEAU), Solène SANCHEZ (ayant donné pouvoir à Mme TREBUCQ), M. Nicolas BERTAUD.

ABSENT : Néant

M. Jean-Bernard CHANTEAU a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité,

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 janvier 2024.

**FINANCES :**

- Approbation des Comptes Financiers Uniques (Budget Communal, Lotissement, Pôle commercial),
- Affectations des résultats 2023 (Budget Communal, Lotissement, Pôle commercial),
- Vote des taux des taxes,
- Vote des subventions aux associations,
- Emprunt financement restaurant scolaire,
- Vote des budgets primitifs 2024 (Budget Communal, Lotissement, Pôle commercial),
- FDAEC 2024,
- Avenant n°1 marché de maîtrise d'œuvre restaurant scolaire,

**AFFAIRES GENERALES :**

- Représentant commission accessibilité Communauté de Communes de Blaye,
- Modification des statuts Communauté de Communes de Blaye,
- Convention entretien voiries limitrophes avec la commune de Cars,
- Cession chemins ruraux,
- Enquête publique cession chemins ruraux,
- Avis projet photovoltaïque.

**QUESTIONS DIVERSES.**

oooooooooooooooooooo

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 janvier 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans aucune modification.

oooooooooooooooooooo

**FINANCES**

**1- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 (Commune)**

**Rapporteur M. YVETOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code des juridictions financières,  
 Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 26 février 1963,  
 Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,  
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
 Vu la délibération n°0422122022 du 22 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2023 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

En décembre 2022, la Commune de Berson s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU pour les collectivités territoriales,

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil Municipal va donc délibérer, pour la 1<sup>ère</sup> fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Considérant les éléments susvisés :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	691 808,57	1 321 494,74	2 013 303,31
	Recettes réalisées	306 085,44	1 535 076,47	1 841 161,91
	Restes à réaliser	331 103,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	964 517,32	1 451 480,31	2 415 997,63
	Dépenses réalisées	312 936,74	1 418 737,96	1 731 674,70
	Restes à réaliser	261 500,00	0,00	261 500,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-6 851,30	116 338,51	109 487,21
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	272 708,75	129 985,57	402 694,32
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	265 857,45	246 324,08	512 181,53
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	69 603,00	0,00	69 603,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	335 460,45	246 324,08	581 784,53

M. Le Maire s'étant retiré, M. Grégory YVETOT, 1<sup>er</sup> adjoint fait procéder au vote.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Adopte** le compte financier unique 2023 du Budget Communal, tel que présenté ci-dessus.

**Donne** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 (Pôle commercial)

**Rapporteur M. YVETOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code des juridictions financières,  
 Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 26 février 1963,  
 Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,  
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
 Vu la délibération n°0422122022 du 22 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2023 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

En décembre 2022, la Commune de Berson s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU pour les collectivités territoriales,

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil Municipal va donc délibérer, pour la 1<sup>ère</sup> fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Considérant les éléments susvisés :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	351 398,67	70 453,16	421 851,83
	Recettes réalisées	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	75 457,08	406 300,49	481 757,57
	Dépenses réalisées	62 453,83	7 449,91	69 903,74
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-62 453,83	-7 449,91	-69 903,74
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	239 863,71	499 883,70	739 747,41
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	177 409,88	492 433,79	669 843,67
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	177 409,88	492 433,79	669 843,67

M. Le Maire s'étant retiré, M. Grégory YVETOT, 1<sup>er</sup> adjoint fait procéder au vote.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Adopte** le compte financier unique 2023 du Pôle Commercial, tel que présenté ci-dessus.

**Donne** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 (Lotissement)

**Rapporteur M. YVETOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 26 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°0422122022 du 22 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2023 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

En décembre 2022, la Commune de Berson s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU pour les collectivités territoriales,

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de

l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil Municipal va donc délibérer, pour la 1<sup>ère</sup> fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Considérant les éléments susvisés :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	78 099,98	55 122,74	133 222,72
	Recettes réalisées	76 884,56	78 643,80	155 528,36
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	26 058,31	38 453,64	64 511,95
	Dépenses réalisées	26 058,31	82 238,22	108 296,53
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	50 826,25	-3 594,42	47 231,83
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	133 038,51	-16 669,10	116 369,41
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	183 864,76	-20 263,52	163 601,24
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	183 864,76	-20 263,52	163 601,24

M. Le Maire s'étant retiré, M. Grégory YVETOT, 1<sup>er</sup> adjoint fait procéder au vote.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres et représentés :

**Adopte** le compte financier unique 2023 du Budget Lotissement Le BARAIL, tel que présenté ci-dessus.

**Donne** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 4- VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2023 (Commune)

##### Rapporteur M. YVETOT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du budget Commune 2023 comme suit :

##### Affectation du résultat de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2023

###### Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	116 338,51 €
Résultat antérieur reporté (ligne 002 du CA)	Excédent	129 985,57 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	246 324,08 €

###### Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En report à la section de fonctionnement (R002) 246 324,08 €

###### Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2023	Déficit	6,851,30 €
Résultat de l'antérieur	Excédent	272 708,75 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	265 857,45 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées 261 500,00 €

Recettes d'investissement restant à réaliser 331 103,00 €

**Solde des restes à réaliser 69 603,00 €**

###### Besoin réel de financement de la section d'investissement

###### Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En couverture du besoin réel de financement dégagé

A la section d'investissement (R1068) :

En excédent reporté à la section d'investissement (R001) :

265 857,45 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement :

#### Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : Solde d'exécution	R001 : Solde d'exécution
	246 324,08 €		265 857,45 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Approuve** l'affectation du résultat 2023 du Budget Communal, tel que présenté ci-dessus.

#### 5- VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2023 (Pôle commercial)

**Rapporteur M. YVETOT**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du Budget Pôle Commercial 2023 comme suit :

#### Affectation du résultat de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2023

##### Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Déficit	3 594,42 €
Résultat antérieur reporté (ligne 002 du CA)	Déficit	16 669,10 €
Résultat de clôture à affecter	Déficit	20 263,52 €

##### Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En report à la section de fonctionnement (D002) 20 263,52 €

##### Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2023	Excédent	50 826,25 €
Résultat de l'antérieur	Excédent	133 038,51 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	183 864,76 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées 0.00€

Recettes d'investissement restant à réaliser 0.00€

**Solde des restes à réaliser 0.00€**

##### Besoin réel de financement de la section d'investissement

##### Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En couverture du besoin réel de financement dégagé

A la section d'investissement (R1068) :

En excédent reporté à la section d'investissement (R001) : 183 864,76 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement :

#### Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : Solde d'exécution	R001 : Solde d'exécution
20 263,52 €			183 864,76 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

**Approuve** l'affectation du résultat 2023 du budget Pôle Commercial, tel que présenté ci-dessus.

#### 6- VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2023 (Lotissement)

**Rapporteur M. YVETOT**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du Budget Lotissement Le Barail 2023 comme suit :

#### Affectation du résultat de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2023

**Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice	Déficit	7 449,91 €
Résultat antérieur reporté (ligne 002 du CA)	Excédent	499 883,70 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	492 433,79 €

**Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

En report à la section de fonctionnement (R002)	492 433,79 €
---	--------------

**Résultat de la section d'investissement**

Résultat de l'exercice 2023	Déficit	62 453,83 €
Résultat de l'antérieur	Excédent	239 863,71 €
Résultat de clôture à affecter	Excédent	177 409,88 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées 0.00€

Recettes d'investissement restant à réaliser 0.00€

**Solde des restes à réaliser 0.00€**

**Besoin réel de financement de la section d'investissement****Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

En couverture du besoin réel de financement dégagé

A la section d'investissement (R1068) :

En excédent reporté à la section d'investissement (R001) : 177 409,88 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement :

**Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : Solde d'exécution	R001 : Solde d'exécution
	492 433,79 €		177 409,88 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Approuve** l'affectation du résultat 2023 du budget Lotissement Le Barail, tel que présenté ci-dessus.

**7- VOTE DES TAXES****Rapporteur M. YVETOT**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu l'article 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission RH – Finances réunie le 27 mars 2024, proposant pour l'année 2024, de maintenir les taux d'imposition comme suit :

Désignations	Bases effectives prévisionnelles	Taux	Produits Fiscaux
Taxe Foncière Bâtie	1 498 000 €	32.82%	491 644 €
Taxe Foncière Non Bâtie	121 400 €	36.99%	44 906 €
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	113 300€	11,12%	12 599 €
<b>Total du produit fiscal attendu pour 2024</b>			<b>549 149 €</b>

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Adopte** le maintien des taux des taxes tels que présentés ci-dessus.

## 8- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

**Rapporteur M. PASTOR**

*Discussion* : Une réflexion sera menée par la Commission Animation quant à l'attribution des subventions pour le budget 2025. Un regard sera notamment porté sur l'épargne des associations sollicitant des subventions. Les demandes de subventions du Comité des Fêtes et de l'Atoll Errance feront l'objet d'une analyse après transmission d'éléments supplémentaires demandés par M. PASTOR. M. Le Maire remercie la gymnastique volontaire et met en avant leur demande de subvention au regard de la situation financière de l'association.

Vu l'avis de la commission Animation territoriale et lien social en date du 25/03/2024,

Vu l'avis de la commission RH – Finances en date du 28/03/2024,

Le rapporteur présente au Conseil Municipal la liste des subventions aux associations pour l'année 2024, proposée par la commission prospective financières et ressources humaines comme suit :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SUBVENTION 2023</b>	<b>PROPOSITION 2024</b>	<b>VOTES 2024</b>
ACCA	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
AEROCLUB DE MARCILLAC	150,00 €	100,00€	100,00€
AMICALE CYCLO CARS	150,00 €	300,00 €	300,00 €
ARIEB	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
FCPE	500,00 €	500,00€	500,00€
CERCLE DE L'AMITIE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
COMITE DES FETES	3 000,00 €	3 000,00€	3 000,00€
FOYER RURAL	700,00 €	700,00 €	700,00 €
GYMNASTIQUE BERSONNAISE	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
JSP HAUTE GIRONDE	0,00 €	200,00 €	200,00 €
MARATHON DE BLAYE	200,00 €	200,00 €	200,00 €
MARCHE VERS TES REVES	500,00 €	0,00 €	0,00 €
OCCE SCOLAIRE	2 200,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
ORCHESTRE HARMONIE	3 250,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €
PREFACE	300,00 €	300,00 €	300,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	0,00 €	200,00 €	200,00 €
SECOURS POPULAIRE	0,00 €	200,00 €	200,00 €
STADE BLAYAIS RUGBY	500,00 €	250,00 €	250,00 €
USEP	400,00 €	600,00 €	600,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 550,00 €</b>	<b>15 650,00 €</b>	<b>15 650,00 €</b>

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide** d'accorder les subventions ci-dessus,

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal,

**Charge** M. Le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

## 9- EMPRUNT TAUX FIXE (Financement construction d'un restaurant scolaire)

**Rapporteur M. YVETOT**

M. Le Maire rappelle que pour les besoins de financement de la construction d'un restaurant scolaire, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 900 000,00€.

Cet emprunt d'un montant de 900 000,00€ aura une durée de 20 ans et aura pour objet le financement de la construction d'un restaurant scolaire.

Il comportera une tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/04/2044 mise en place lors du versement des fonds qui interviendra à la demande de l'emprunteur jusqu'au 03/06/2024 en une fois avec versement automatique à cette date.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la Banque Postale par suite de cet emprunt, en 20 ans, au moyen de trimestrialités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement avec échéances constantes du capital et l'intérêt dudit capital au Taux Fixe de 3,90% l'an.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement correspondant à 0,20% du montant du contrat de prêt.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par la Banque Postale et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés. **Autorise** M. Le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

## **10- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNE**

**Rapporteur M. YVETOT**

Après présentation chapitre par chapitre par le rapporteur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget Primitif Commune 2024, qui s'équilibre comme suit :

En section de fonctionnement : 1 848 352.08 €

En section d'investissement : 2 117 479.90 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 1 voix contre (M. CHANTEAU) et 1 abstention (Mme FOGRET) :

**Adopte** le budget primitif 2024 de la Commune de Berson tel que présenté ci-dessus,

**Approuve** le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant le mouvement des crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

**Donne** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **11- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 POLE COMMERCIAL**

**Rapporteur M. YVETOT**

Après présentation chapitre par chapitre par le rapporteur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget Primitif 2024 du Pôle Commercial, qui se présente de la manière suivante :

En section de fonctionnement : 58 213,80 €

En dépenses de section d'investissement : 24 567,22 €

En Recettes de section d'investissement : 203 234.76 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présent et représentés :

**Adopte** le budget primitif 2024 du Pôle Commercial tel que présenté ci-dessus,

**Approuve** le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant le mouvement des crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

**Donne** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 LOTISSEMENT**

**Rapporteur M. YVETOT**

Après présentation chapitre par chapitre par le rapporteur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget primitif 2024 du Lotissement Le Barail- Les Lauriers, qui est en suréquilibre :

En section de fonctionnement : 525 437,04 €

En section d'investissement : 541 811,80 €

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Adopte** le budget primitif 2024 du lotissement Le Barail tel que présenté ci-dessus,

**Approuve** le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant le mouvement des crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Donne pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 13- SUBVENTION : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC)

Rapporteur M. TREBUCQ

Monsieur Le Maire fait part aux Conseillers des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipeement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Départemental lors du vote du Budget Primitif 2023.

Par courrier, en date du 13 février 2024, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental de la Gironde, nous informait de l'attribution du FDAEC 2024 pour Berson pour un montant de 7 233,97€.

Cette somme doit servir aux dépenses d'investissement concernant les travaux de voirie, équipements communaux, acquisition de matériel ou de mobilier.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par XX voix pour, contre, abstention :

**Décide** de réaliser en 2024 l'opération suivante :

Acquisition d'un tracteur : 54 000,00€

Montant total de l'opération : 54 000,00€ HT

FDAEC : 7 233,97€

Autofinancement : 46 766,03€

**Demande** au Conseil Départemental de la Gironde, l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 233,97€ au titre du FDAEC 2024 pour l'acquisition d'un tracteur.

**Autorise**, M. Le Maire à passer tous les actes relatifs à cette décision.

### 14- AVENANT N°1 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE.

Rapporteur Mme TREBUCQ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21-1

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Vu le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 35 bis relatif à l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation,

Vu la délibération n°0507072022 du 07 juillet 2022 relative au lancement de la consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de construction d'un restaurant scolaire,

Vu la délibération n°0226012023 du 26 janvier 2023 relative au choix du prestataire chargé de la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de construction d'un restaurant scolaire,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 27 mars 2024 :

Le montant du contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire est décomposé comme suit :

Forfait initial de rémunération : 103 431,39€ H.T

Forfait de rémunération suite à l'avenant n°1 : 119 127,90€ H.T

(Modification du montant total estimatif des travaux)

Montant T.V.A : 23 825,58€

Montant du forfait de rémunération après avenant n°1 : 142 953,48€ T.T.C

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Approuve** l'avenant n°1 ci-annexé modifiant le forfait de rémunération de maitrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire attribué au **Cabinet d'architecte METAPHORE**.

Désignation du contrat	Forfait initial en € H.T	Nouveau forfait de rémunération après l'avenant n°1 en € H.T	Nouveau montant du forfait de rémunération en € T.T.C
------------------------	--------------------------	--	---

Maitrise d'œuvre construction d'un restaurant scolaire	103 431,39	119 127,90	142 953,48
--	------------	------------	------------

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1.

**Dit** que le montant de la dépense à engager au titre de ce marché sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 21, article 21318.

## **15- MODIFICATION DE LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE A L'ACCESSIBILITE.**

**Rapporteur M. TREBUCQ**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°10/04/06/2020 du 04 juin 2020 désignant les représentants de la commune au sein des commissions intercommunales,

Considérant la demande de M. Jean-Bernard CHANTEAU de siéger en tant que représentant de la commune au sein de la commission intercommunale à l'accessibilité en remplacement de Mme Solène SANCHEZ,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Désigne** M. Jean-Bernard CHANTEAU en tant que représentant de la commune au sein de la commission intercommunale à l'accessibilité en remplacement de Mme Solène SANCHEZ.

## **16- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE**

**Rapporteur M. TREBUCQ**

Les statuts actuels de la Communauté de communes de Blaye ont été approuvés par délibération du Conseil communautaire en date du 07 avril 2021, puis actés par arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2021.

Il est précisé que cette modification statutaire concerne :

- Une reformulation globale conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS)
- L'ajout de la compétence « *Politique de Santé d'intérêt Communautaire* » afin d'intégrer les actions de Santé conduite par la CCB : Contrat Local de Santé, Maison de Santé de Blaye,....
- L'ajout de la compétence « *Politique Culturelle d'intérêt communautaire* » afin de mettre en œuvre le PACTe (Programme Artistique et Culturel de Territoire)
- L'ajout de la compétence « *Politique de soutien aux acteurs associatifs d'intérêt communautaire* »

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, Monsieur le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 portant modification des statuts de la CCB ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

**Vu** la délibération n° 01-240306-02 du Conseil Communautaire en date du 06 Mars 2024 portant modification des Statuts de la CCB

**Vu** le projet de statuts à intervenir,

**Considérant** qu'il convient de réviser les statuts de la Communauté de Communes afin de prendre en compte les modifications règlementaires passées et l'évolution des compétences communautaires ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour et 1 abstention (M. OUAMER) :

**Approuve** la modification des statuts de la communauté de communes de Blaye annexés à la présente délibération

## **17- CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE VOIRIES LIMITROPHES ENTRE LES COMMUNES DE BERSON ET CARS**

**Rapporteur M. CHANTEAU**

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de Berson et de CARS disposent de voiries situées en limite de leur territoire dont l'axe fait office de limite physique.

Il s'agit des voies n°105 (Lieu-dit Monfolet), n°104 (lieu-dit la Braulterie), n°20 (lieu-dit Comarque) et chemin rural n°112 (lieu-dit Comarque),

A ce jour, l'entretien de ces voies n'a pas fait l'objet de conventionnement ni de délibération fixant les règles de gestion et d'entretien.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention avec la commune de Cars relative à l'entretien et la gestion de ces voies.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-8,

**Vu** le projet de convention d'entretien et de gestion des voies limitrophes entre les communes de Berson et de Cars,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide** de conclure une convention de gestion et d'entretien de voiries limitrophes entre les communes de Berson et de Cars conformément au projet annexé,

**Autorise** M. Le Maire à signer tous documents afférents à ce sujet.

## **18- CESSION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN RURAL**

**Rapporteur M. CHANTEAU**

Monsieur Le Maire expose,

M. Denis NOEL gérant du GFA Château Tour St Germain, propriétaires des parcelles cadastrées F1861 et 1341 lieu-dit Les Joncs souhaite acquérir une partie du chemin rural le long de leurs propriétés. Compte tenu de la difficulté d'accès et d'entretien de cette partie de chemin, Monsieur Le Maire propose d'engager une procédure en vue de la cession de cette partie de chemin rural.

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Autorise** M. Le Maire à engager une procédure pour la vente d'une partie du chemin rural situé à proximité des propriétés de M. Denis NOEL,

**Dit** que le prix de vente est fixé à 1 349 euros,

**Dit** que l'ensemble des frais (géomètre, notaire), exceptés les frais de publicité et de commissaire enquêteur, seront supportés par l'acquéreur,

**Autorise** M. Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **19- CESSION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN RURAL**

**Rapporteur M. CHANTEAU**

Monsieur Le Maire expose,

M. LACAZE, propriétaire de la parcelle cadastrée AC347 sise 26 rue de la Tuilerie souhaite acquérir une partie du chemin rural le long de sa propriété. Compte tenu que cette partie de chemin rural ne dessert aucune propriété, qu'elle est difficile d'accès et d'entretien, Monsieur Le Maire propose d'engager une procédure en vue de la cession de cette partie de chemin rural.

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Autorise** M. Le Maire à engager une procédure pour la vente d'une partie du chemin rural situé à proximité de la propriété de M. LACAZE,

**Dit** que le prix de vente est fixé à 46 euros,

**Dit** que l'ensemble des frais (géomètre, notaire), exceptés les frais de commissaire enquêteur, seront supportés par l'acquéreur,

**Autorise** M. Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **20- CESSION D'UN CHEMIN RURAL**

**Rapporteur M. CHANTEAU**

Monsieur Le Maire expose,

M. et Mme Xavier GABAS, propriétaires des parcelles cadastrées D832, 1496 et 1497 sises lieu-dit Guiton souhaitent acquérir le chemin rural desservant l'arrière de leurs propriétés. Compte tenu que ce chemin n'a plus d'utilité communale et que les conjoints GABAS s'engagent à créer une servitude de passage au profit de la parcelle D831 pour un accès piéton, Monsieur Le Maire propose d'engager une procédure en vue de la cession de ce chemin rural.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Autorise** M. Le Maire à engager une procédure pour la vente du chemin rural situé à proximité de la propriété de M. et Mme Xavier GABAS,

**Dit** que le prix de vente est fixé à 390 euros,

**Dit** que l'ensemble des frais (géomètre, notaire), exceptés les frais de commissaire enquêteur, seront supportés par l'acquéreur,

**Autorise** M. Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **21- LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DE CHEMINS RURAUX**

**Rapporteur M. CHANTEAU**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux concernés par la procédure ne sont plus utilisés par le public,

Considérant que les voies de liaisons sont devenues inutiles,

Vu les avis de la commission Urbanisme en date du 04/07/2023, du 01/08/2023 et du 02/04/2024,

Vu les délibérations n°1803042024, 1903042024 et 2003042024 relatives à la désaffectation de chemins ruraux ;

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Constata** la désaffectation des chemins ruraux,

**Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Demande** à Monsieur Le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

## **22- PROJET PHOTOVOLTAÏQUE (EN VUE DES DEMANDES ADMINISTRATIVES)**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 dite loi « ENR » et notamment son article 15,  
Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L.141-5-3,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 et suivants,  
Vu la délibération du 03 février 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berson,  
Vu la délibération n°0806122023 du 06 décembre 2023 relative à l'approbation des cartographies de périmètre des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR),  
Vu la délibération 123-201216-15 du 16 décembre 2020 de la Communauté de Communes de Blaye approuvant son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Vu la présentation du projet effectuée en Mairie par la SARL du Breuil,

Considérant que le projet se situe en ZAE nR,  
Considérant la politique de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en France ;  
Considérant l'intérêt porté par la commune de BERSON pour la protection de l'environnement et la production d'énergies à partir de sources renouvelables ;

Considérant que les atouts des panneaux photovoltaïques sont nombreux : production d'énergie propre et sans danger pour l'environnement, moyen de production électrique économiquement et énergétiquement efficace, retombées financières pour les collectivités, diversification énergétique, ...

Considérant les atouts du site et du projet (potentiel solaire suffisant, proximité des réseaux routiers, impacts sur l'environnement limités, respect des contraintes et servitudes publiques, ...) ;

Considérant que pour assurer la continuité du projet et notamment constituer le dossier de demande d'autorisation environnementale/permis de construire, l'avis du Conseil Municipal de Berson est sollicité ;

Considérant que ce projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 4,99MWc sur une surface utilisée de 4.99ha constituée de parcelles de terrains sises sur le territoire de la commune ayant fait l'objet d'une exploitation viticole définitivement abandonnée en 2014 ;

Considérant que l'impact environnemental de l'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol sera défini lors de l'étude d'impact permettant d'identifier les conséquences environnementales du projet sur la faune et la flore du terrain,

Considérant les retombées économiques pour la commune et pour le territoire au regard de la taxe IFER,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Emet** un avis favorable au projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, porté par la SARL du Breuil, sur des terrains situés lieu-dit Berthenon appartenant à un propriétaire privé, sous réserve :

De son insertion paysagère,

Que le projet contribue à atteindre les objectifs de développement du territoire,

Qu'une concertation avec les riverains soit menée,

Que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Que le projet respecte les procédures d'urbanisme,

D'un avis favorable de l'évaluation environnementale

oooooooooooooooooooo

## Questions diverses

M. PASTOR fait part d'un problème de voisinage au lotissement entraînant des difficultés relative à la vente d'un bien. M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce dossier est bien connu des services municipaux, qu'il a fait l'objet d'un signalement au procureur de la République et qu'à ce jour, la commune reste dans l'attente d'une décision de justice. M. le Maire relancera le tribunal en charge de l'instruction de ce dossier.

M. OUAMER a été sollicité concernant la fermeture de l'agence postale durant les congés scolaires. Il est rappelé que l'agence postale n'est pas fermée durant toutes les vacances scolaires et que les fermetures correspondent à des périodes de congés posées par les deux agents affectés sur cette mission. M. OUAMER a précisé qu'il ne remettait pas en cause la pose des congés des salariées mais que l'agence a bien été fermée durant toutes les vacances scolaires de février et que des administrés s'en étonnent.

M. SEGUIN s'étonne des dysfonctionnements concernant le bus de la ligne n°202 (arrêts et horaires non respectés, cadencement anachronique...). La région Nouvelle Aquitaine, compétente en la matière sera saisie et informée de ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.

M. CHANTEAU informe ses collègues de l'évolution de sa situation personnelle le contraignant à se retirer de l'ensemble des commissions exceptées Cadre de Vie et Accessibilité.

oooooooooooooooooooo

TREBUCQ	Sébastien	Le Maire	
YVETOT	Grégory	1 <sup>er</sup> Adjoint	
SANCHEZ	Solène	2ème Adjoint	Pouvoir à Mme TREBUCQ
CHANTEAU	Jean-Bernard	3ème Adjoint	
TREBUCQ	Françoise	4ème Adjoint	
PASTOR	Benoît	5ème Adjoint	
GAIDE	Julie	Conseillère Municipale	
BLONDY	Vanessa	Conseillère Municipale	Excusée
SEGUIN	David	Conseiller Municipal	
FOGRET	Séverine	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. CHANTEAU
BERTAUD	Nicolas	Conseiller Municipal	Excusé
ROTON	Corinne	Conseillère Municipale	
OUAMER	John	Conseiller Municipal	
DE OLIVEIRA	Céline	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. PASTOR
BERNATET	Myriam	Conseillère Municipale	

Le secrétaire de séance,  
Jean-Bernard CHANTEAU

Le Maire,  
Sébastien TREBUCQ